



BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

RAPPORTS SUR LES CONVENTIONS NON RATIFIÉES ET LES RECOMMANDATIONS (Article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail)

FORMULAIRE DE RAPPORT RELATIF AUX INSTRUMENTS SUIVANTS:

Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978

Recommandation (n° 158) sur l'administration du travail, 1978

L'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail se réfère à l'adoption, par la Conférence, de conventions et de recommandations, ainsi qu'aux obligations qui en découlent pour les Membres de l'Organisation.

Les dispositions pertinentes des paragraphes 5, 6 et 7 de cet article sont ainsi conçues:

5. S'il s'agit d'une convention:

...

- e) si une convention n'obtient pas l'assentiment de l'autorité ou des autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, le Membre ne sera soumis à aucune autre obligation, si ce n'est qu'il devra faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de sa législation et sur sa pratique concernant la question qui fait l'objet de la convention, en précisant dans quelle mesure l'on a donné suite ou l'on se propose de donner suite à toute disposition de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs ou par toute autre voie, et en exposant quelles difficultés empêchent ou retardent la ratification d'une telle convention.

6. S'il s'agit d'une recommandation:

...

- d) sauf l'obligation de soumettre la recommandation à l'autorité ou aux autorités compétentes, les Membres ne seront soumis à aucune autre obligation, si ce n'est qu'ils devront faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de leur législation et sur leur pratique concernant la question qui fait l'objet de la recommandation, en précisant dans quelle mesure l'on a donné suite ou l'on se propose de donner suite à toutes dispositions de la recommandation et en indiquant les modifications de ces dispositions qui semblent ou pourront sembler nécessaires pour leur permettre de l'adopter ou de l'appliquer.

7. Dans le cas où il s'agit d'un État fédératif, les dispositions suivantes seront appliquées:

- a) à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action fédérale est appropriée, les obligations de l'État fédératif seront les mêmes que celles des Membres qui ne sont pas des États fédératifs;
- b) à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action de la part des États constitutants, des provinces ou des cantons est, sur tous les points ou sur certains points, plus appropriée qu'une action fédérale, ledit gouvernement devra:

...

- iv) au sujet de chacune de ces conventions qu'il n'aura pas ratifiées, faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des intervalles de temps appropriés, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de la législation et de la pratique de la fédération et des États constitutants, des provinces ou des cantons concernant la question qui fait l'objet de la convention, en précisant dans quelle mesure il a été donné ou l'on se propose de donner effet aux dispositions de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs ou par toute autre voie;
- v) au sujet de chacune de ces recommandations, faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des intervalles de temps appropriés, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de la législation et de la pratique de la fédération et de ses États constitutants, de ses provinces ou de ses cantons concernant la question qui fait l'objet de la recommandation, en précisant dans quelle mesure il a été donné ou l'on se propose de donner effet aux dispositions de la recommandation et en indiquant quelles modifications de ces dispositions semblent ou pourront sembler nécessaires pour les adopter ou les appliquer.

Conformément aux dispositions susmentionnées, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a examiné et approuvé le formulaire de rapport ci-après. Celui-ci a été conçu de manière à uniformiser la présentation des renseignements demandés.

Rapport

à présenter le 28 février 2023 au plus tard, conformément aux dispositions de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, par le gouvernement de _____, sur l'état de la législation et de la pratique nationales concernant les questions qui font l'objet des instruments mentionnés dans le formulaire ci-après.

Les organisations d'employeurs et de travailleurs peuvent envoyer leurs commentaires au plus tard le 30 juin 2023.

Cadre et portée des questions

À sa 343^e session (novembre 2021), le Conseil d'administration a demandé au Bureau d'élaborer, pour examen à sa 344^e session (mars 2022), le formulaire de rapport au titre de l'article 19 sur deux instruments: la convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978, et la recommandation (n° 158) sur l'administration du travail, 1978, aux fins de l'Étude d'ensemble que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) devra préparer en 2023, pour examen par la Commission de l'application des normes en 2024¹.

L'Étude d'ensemble donnera un aperçu complet de l'organisation et de la structure des systèmes d'administration du travail dans les États Membres de l'OIT. En outre, elle fournira des informations sur la consultation des partenaires sociaux à l'échelle nationale et sur leur participation à l'organisation et au fonctionnement du système d'administration du travail. Elle décrira aussi les principales fonctions exercées par les systèmes d'administration du travail dans les États Membres de l'OIT. Elle servira par ailleurs à mieux comprendre les dispositions des instruments concernés, tant en droit que dans la pratique, ainsi que les difficultés et les possibilités liées à leur application, et encouragera les États Membres à s'échanger des données sur leurs expériences et sur les bonnes pratiques.

Au cours de ses discussions, le Conseil d'administration a indiqué que l'Étude d'ensemble offrirait une large vision d'ensemble des répercussions de la crise du COVID-19 sur les systèmes nationaux d'administration du travail partout dans le monde et illustrerait le rôle central que ces systèmes ont joué dans la gestion de la réponse immédiate à la crise et dans la planification et la mise en œuvre de la relance à long terme, en consultation avec les partenaires sociaux².

L'Étude d'ensemble apportera un suivi concret à l'[Appel mondial à l'action en vue d'une reprise centrée sur l'humain qui soit inclusive, durable et résiliente pour sortir de la crise du COVID-19](#) et fera le point sur la mesure dans laquelle les États Membres de l'OIT ont «[r]enforc[é] la capacité des administrations publiques et des organisations d'employeurs et de travailleurs à participer [au] dialogue [social] et à élaborer et mettre en œuvre par ce moyen des stratégies, politiques et programmes propices à la reprise aux niveaux régional, national, sectoriel et local»³, ainsi que sur les efforts déployés par l'OIT pour «[r]enforcer la capacité des administrations du travail, des inspections du travail et d'autres autorités compétentes à garantir la mise en œuvre de la réglementation [dans le contexte de la crise du COVID-19], en particulier dans les domaines de la protection sociale et de la santé et la sécurité au travail»⁴.

L'Étude d'ensemble s'inscrira également dans la ligne de la [Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail](#), qui souligne que des conditions de travail sûres et salubres sont fondamentales au travail décent et appelle l'OIT à consacrer ses efforts à «renforcer l'administration et l'inspection du travail»⁵.

¹ GB.343/LILS/2/Décision.

² GB.343/LILS/2, paragr. 17.

³ Appel mondial à l'action, paragr. 11, D c).

⁴ Appel mondial à l'action, paragr. 13 d).

⁵ BIT, Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail (2019), Partie II, A xi).

Le présent formulaire a également été préparé à la lumière de la [Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable](#) et son suivi. Il a été tenu compte du fait que «[c]e suivi vise à tirer le meilleur parti possible de tous les moyens d'action prévus par la Constitution de l'OIT pour que celle-ci remplisse son mandat. Certaines des mesures visant à aider les Membres pourraient rendre nécessaires certaines adaptations concernant les modalités d'application des paragraphes 5 e) et 6 d) de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, sans augmenter les obligations des États Membres en matière de rapports»⁶. Par exemple, en regroupant et en examinant des instruments relatifs à un objectif stratégique spécifique, les études d'ensemble peuvent à la fois donner un aperçu de la législation et de la pratique dans les États Membres de l'OIT concernant certains instruments et alimenter les discussions récurrentes grâce à des informations pertinentes sur les tendances et les pratiques liées à un objectif stratégique donné.

Enfin, l'Étude d'ensemble permettra aux États Membres de l'OIT d'évaluer comment, en concourant à la réalisation de plusieurs objectifs de développement durable (ODD), notamment l'ODD 8 («travail décent et croissance économique») et l'ODD 16 («paix, justice et institutions efficaces»), ces normes participent de l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Programme 2030). Elle pourra aussi aider les États Membres de l'OIT à recenser les domaines dans lesquels les [Principes de gouvernance efficace au service du développement durable](#) de 2018 des Nations Unies pourraient s'appliquer aux systèmes d'administration du travail dans le but de promouvoir la gouvernance efficace au service du développement durable dans des domaines liés au travail.

* * *

Les questions qui suivent se rapportent à des aspects couverts par la convention n° 150 et la recommandation n° 158.

Il convient de fournir, dans la mesure du possible, une référence précise (y compris, un lien Internet) pour toute information sur les dispositions des lois, règlements, conventions collectives, règlements d'entreprise, sentences arbitrales, décisions judiciaires et politiques (ou joindre une version électronique des textes correspondants).

⁶ BIT, Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008), annexe, Partie I B.

Formulaire de rapport sur l'administration du travail (article 19)

A. Définitions

Les termes **administration du travail** désignent les activités de l'administration publique dans le domaine de la politique nationale du travail (article 1 *a*) de la convention n° 150 et paragraphe 1 *a*) de la recommandation n° 158).

Les termes **système d'administration du travail** visent tous les organes de l'administration publique responsables ou chargés de l'administration du travail – qu'il s'agisse d'administrations ministérielles ou d'institutions publiques, y compris les organismes paraétatiques et les administrations régionales ou locales ou toute autre forme décentralisée d'administration – ainsi que toute structure institutionnelle établie en vue de coordonner les activités de ces organes et d'assurer la consultation et la participation des employeurs, des travailleurs et de leurs organisations (article 1 *b*) de la convention n° 150 et paragraphe 1 *b*) de la recommandation n° 158).

B. Notes

1. Les gouvernements des pays qui ont ratifié la convention n° 150 utiliseront le présent formulaire uniquement pour la recommandation n° 158. Il n'y aura pas lieu de reproduire les informations déjà fournies dans les rapports soumis au titre de l'article 22 au sujet des conventions ratifiées. Les questions figurant sous les intitulés «*Action normative*» et «*Besoins éventuels en matière d'assistance technique*» s'adressent à tous les États Membres.

2. Si la législation nationale ou d'autres dispositions ne traitent pas des questions soulevées dans le présent formulaire, prière de fournir des informations sur les pratiques en usage et les pratiques émergentes.

3. Pour les États fédéraux, prière de fournir des réponses aux questions ci-après tant pour l'échelon fédéral que pour celui des entités constituantes fédérées.

Organisation et structure du système d'administration du travail

Organisation et structure du système d'administration du travail	
Structure du système d'administration du travail 1. Prière d'énumérer les organes de l'administration publique responsables ou chargés de l'administration du travail, qu'il s'agisse d'administrations ministérielles ou d'institutions publiques, y compris les organismes paraétatiques et les administrations régionales ou locales ou toute autre forme décentralisée d'administration ou de service extérieur.	C150, art. 1 <i>a</i>) et <i>b</i>), et 4. R158, paragr. 1 <i>a</i>) et <i>b</i>), et 26 (1) et (2).
2. Prière d'indiquer si le système d'administration du travail comprend une unité administrative spécialisée pour chacune des fonctions suivantes: l'élaboration des normes relatives aux conditions de travail et d'emploi; l'inspection du travail; les relations professionnelles; l'emploi, la planification de la main-d'œuvre et la mise en valeur des ressources humaines; les relations internationales du travail; la sécurité sociale; la législation sur le salaire minimum; et les questions relatives à des catégories spécifiques de travailleurs.	R158, paragr. 6 et 25 (1) et (2).

<p>3. Prière de soumettre des informations sur tout rapport périodique concernant les activités des principaux services de l'administration du travail adressé au ministère du Travail ou à tout autre organe semblable, ainsi qu'aux organisations d'employeurs et de travailleurs. Si possible, prière de fournir un lien Internet ou des copies de ces rapports.</p> <p>_____</p>	<p>R158, paragr. 20 (1).</p>
<p>4. En ce qui concerne l'organisation et le bon fonctionnement du système d'administration du travail sur votre territoire, prière de fournir des informations sur:</p> <p>i) la structure interne de tout organe au sein du système d'administration du travail, en joignant, si possible, leurs organigrammes et leur plan de travail ou stratégie;</p> <p>_____</p> <p>ii) toute législation nationale prévoyant la création de tels organes et définissant leur structure, leurs fonctions et leurs responsabilités en donnant le lien Internet ou des copies électroniques de la législation et des réglementations applicables.</p> <p>_____</p>	<p>C150, art. 4. R158, paragr. 4.</p>
<p>5. Prière d'indiquer tout réexamen du système d'administration du travail ou tout changement organisationnel survenu récemment (par exemple, à la suite de la pandémie de COVID-19). Le cas échéant, prière d'indiquer les consultations qui ont eu lieu à ce propos avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.</p> <p>_____</p>	<p>R158, paragr. 21.</p>
<p>Coordination au sein du système d'administration du travail</p> <p>6. Prière de mentionner toute structure institutionnelle établie en vue de coordonner les tâches et les responsabilités des différents organes du système d'administration du travail, y compris ses services extérieurs. Prière d'indiquer si cette coordination s'opère par le truchement d'un organe central⁷ (par exemple, le ministère du Travail ou tout autre organe semblable). Prière de décrire les mesures garantissant que les services extérieurs disposent d'instructions précises et suffisantes pour éviter que les dispositions législatives ou réglementaires ne soient interprétées différemment suivant les régions. Prière d'indiquer si une politique, une stratégie ou un plan de coordination ont été adoptés et joindre les documents correspondants, le cas échéant.</p> <p>_____</p>	<p>C150, art. 1 b) et 4. R158, paragr. 1 b), 4 et 26 (2) c).</p>
<p>7. Prière de fournir des informations sur la façon dont le ministère du Travail ou tout autre organe semblable vérifie, le cas échéant, que les organismes paraétatiques et les organes régionaux ou locaux chargés de certaines activités dans le domaine de l'administration du travail agissent conformément à la législation nationale et respectent les objectifs qui leur ont été fixés.</p> <p>_____</p>	<p>C150, art. 9.</p>
<p>8. Prière de fournir des informations sur toute mesure prise pour veiller à ce que le système d'administration du travail soit représenté de manière appropriée dans les organismes administratifs et consultatifs des politiques économiques et sociales.</p> <p>_____</p>	<p>R158, paragr. 19.</p>

⁷ Pour les États fédéraux, cet organe central peut être établi au niveau fédéral ou au niveau des entités constituantes fédérées, selon la répartition des compétences en matière de politique du travail.

<p>Ressources et personnel</p> <p>9. Prière de fournir des détails sur le statut, le degré d'indépendance, les qualifications et les critères de recrutement du personnel du système d'administration du travail, ainsi que toute autre disposition pertinente de la législation nationale à cet égard. Prière de communiquer également des informations sur la formation initiale et complémentaire dispensée au personnel du système d'administration du travail.</p> <p>_____</p>	<p>C150, art. 10 (1). R158, paragr. 23 (1) et (2).</p>
<p>10.</p> <p>i) Prière de fournir des détails sur les ressources humaines, logistiques et matérielles consacrées aux fonctions de l'administration du travail, y compris tout changement adopté pour faire face à la crise du COVID-19. Fournir également des informations sur les ressources humaines et matérielles allouées aux services extérieurs.</p> <p>_____</p> <p>ii) En ce qui concerne les ressources financières dont dispose le personnel du système d'administration du travail pour s'acquitter de ses tâches, prière d'indiquer le budget alloué au système d'administration du travail, en mentionnant tout changement lié à la crise du COVID-19, et joindre les documents à l'appui. Si possible, prière de préciser la part du budget de l'État consacrée à l'administration du travail au cours des cinq derniers exercices financiers.</p> <p>_____</p>	<p>C150, art. 10 (2). R158, paragr. 22 (1) et 26 (2) b).</p>

Consultation et participation des employeurs, des travailleurs et de leurs organisations au système d'administration du travail

<p>11. Prière d'indiquer si des activités liées à l'administration du travail sont déléguées ou confiées à des organisations non gouvernementales, notamment des organisations d'employeurs et de travailleurs, ou à des représentants d'employeurs et de travailleurs. Dans l'affirmative, prière de préciser à quels représentants ou organisations.</p> <p>_____</p>	<p>C150, art. 2. R158, paragr. 2.</p>
<p>12. Prière d'indiquer si certaines activités relevant de la politique nationale du travail font partie des questions qui, en vertu de la législation ou de la pratique nationales, sont réglées par le recours à la négociation directe entre les organisations d'employeurs et de travailleurs. Le cas échéant, prière de fournir des exemples pertinents.</p> <p>_____</p>	<p>C150, art. 3. R158, paragr. 3.</p>
<p>13. Prière d'indiquer toute disposition qui serait prévue dans le cadre du système d'administration du travail en vue d'assurer des consultations, une coopération et des négociations entre les autorités publiques et les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, ou des représentants d'employeurs et de travailleurs.</p> <p>_____</p> <p>Préciser également:</p> <p>i) si ces dispositions existent aux niveaux national, régional et local;</p> <p>_____</p> <p>ii) si ces dispositions existent au niveau sectoriel.</p> <p>_____</p> <p>Prière de fournir des copies des rapports ou des extraits de rapports rédigés à la suite de consultations, d'une coopération ou de négociations, le cas échéant.</p> <p>_____</p>	<p>C150, art. 5.</p>

Principales fonctions du système d'administration du travail

<p>Fonctions relatives à la politique nationale du travail</p> <p>14. Prière d'indiquer la façon dont les organes compétents au sein du système d'administration du travail sont chargés de la préparation, de la mise en œuvre, de la coordination, du contrôle et de l'évaluation de la politique nationale du travail ou participent à chacune de ces phases. Prière de préciser les dispositions pertinentes de la législation nationale, le cas échéant. Prière de signaler également si un réexamen quelconque a été entrepris dans le contexte de la pandémie de COVID-19.</p> <p>_____</p>	<p>C150, art. 6 (1).</p>
<p>Fonctions relatives aux normes du travail</p> <p>15. Prière de décrire de quelle façon les organes compétents au sein du système d'administration du travail participent activement à la préparation, au développement, à l'adoption, à l'application et au réexamen de la législation du travail, y compris à la soumission de propositions visant à remédier aux insuffisances et aux abus observés dans les conditions de travail et d'emploi. Prière d'indiquer les consultations menées à ce propos avec les organisations d'employeurs et de travailleurs.</p> <p>_____</p>	<p>C150, art. 6 (1) et (2) b). R158, paragr. 5 (1).</p>
<p>Fonctions relatives aux relations professionnelles</p> <p>16. Prière d'indiquer:</p> <p>a) les services que les organes compétents au sein du système d'administration du travail offrent aux employeurs et aux travailleurs, ainsi qu'à leurs organisations respectives, en vue de favoriser, aux niveaux national, régional, local et sectoriel, des consultations et une coopération effectives entre les autorités publiques et les organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi qu'entre ces organisations;</p> <p>_____</p> <p>b) la manière dont ces services promeuvent la réglementation des conditions d'emploi par voie de négociation collective et le libre exercice du droit syndical des employeurs et des travailleurs;</p> <p>_____</p> <p>c) dans quelle mesure le système d'administration du travail promeut le développement et l'utilisation les plus larges des procédures de négociation volontaire.</p> <p>_____</p>	<p>C150, art. 6 (2) c). R158, paragr. 5 (2), 7, 8 et 9.</p>
<p>17. Prière de fournir des informations sur toutes les activités menées par les organes compétents au sein du système d'administration du travail afin de répondre aux demandes d'avis techniques des employeurs et des travailleurs, et de leurs organisations respectives. Prière de préciser également si ces organes fournissent, avec l'accord des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, des moyens de conciliation et de médiation en cas de conflit collectif.</p> <p>_____</p>	<p>C150, art. 6 (2) d). R158, paragr. 10.</p>
<p>Fonctions relatives à l'emploi</p> <p>18. Prière d'indiquer les organes au sein du système d'administration du travail qui participent à la préparation, à la mise en œuvre, à la coordination, au contrôle et à l'évaluation de la politique nationale de l'emploi. Prière de décrire les consultations et la coopération qui ont lieu avec les organisations d'employeurs et de travailleurs à cet égard.</p> <p>_____</p>	<p>C150, art. 6 (2) a). R158, paragr. 11 (1) et 13.</p>

<p>19. Prière de fournir des renseignements sur tout cadre juridique et institutionnel établi en vue d'assurer la coordination des activités des différents organismes ou autorités s'occupant des divers aspects de la politique de l'emploi, et préciser si une telle coordination s'opère par le truchement d'un organe central.</p> <p>_____</p>	<p>R158, paragr. 11 (2).</p>
<p>20. Prière d'indiquer si le système d'administration du travail comprend un service public et gratuit de l'emploi. Fournir des informations sur la structure et l'organisation des organes au sein du système d'administration du travail qui fournissent ces services et indiquer s'il existe un dispositif institutionnel visant à faciliter l'emploi de certaines catégories de travailleurs.</p> <p>_____</p>	<p>R158, paragr. 15 et 16.</p>
<p>21. Prière de fournir des informations sur la structure et les fonctions des organes au sein du système d'administration du travail, le cas échéant, qui sont compétents en matière de planification de la main-d'œuvre et de mise en valeur des ressources humaines.</p> <p>_____</p> <p>Prière de fournir aussi des renseignements sur les organes au sein du système d'administration du travail qui coordonnent:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les programmes de création et de promotion de l'emploi; _____ • les programmes d'orientation et de formation professionnelles; _____ • les régimes de prestations de chômage. _____ <p>Prière d'indiquer également le rôle que les organes au sein du système d'administration du travail jouent dans la coordination de ces programmes avec la mise en œuvre de la politique générale de l'emploi.</p> <p>_____</p>	<p>C150, art. 6 (2) a). R158, paragr. 12, 14 et 17.</p>
<p>Fonctions relatives aux études et à la recherche</p> <p>22. Prière de donner des informations sur les études et les travaux de recherche qu'effectuent les organes compétents au sein du système d'administration du travail afin d'étudier d'une manière suivie la situation des personnes qui ont un emploi, aussi bien que des personnes qui sont sans emploi ou sous-employées. Prière de fournir des renseignements sur les organes au sein du système d'administration du travail qui participent à ces tâches et, si possible, transmettre des copies de ces études et travaux de recherche.</p> <p>_____</p>	<p>C150, art. 6 (2) b). R158, paragr. 18.</p>
<p>Fonctions relatives aux relations internationales du travail</p> <p>23. Prière de fournir des informations sur les organes au sein du système d'administration du travail responsables des relations internationales du travail. Prière d'indiquer leur rôle dans la préparation de la politique nationale relative aux relations internationales du travail et dans la représentation de l'État dans ce domaine, en tenant compte des normes internationales du travail.</p> <p>_____</p>	<p>C150, art. 6 (2) et 8.</p>

<p>Extension progressive des fonctions du système d'administration du travail</p> <p>24. Prière d'indiquer toutes les mesures adoptées pour encourager l'extension, le cas échéant progressive, des fonctions du système d'administration du travail de façon à y inclure des activités concernant les conditions de travail et de vie professionnelle de catégories de travailleurs qui, aux yeux de la loi, ne sont pas des salariés.</p>	<p>C150, art. 7.</p>
--	----------------------

Perspectives
<p>Question facultative</p> <p>25. Prière de donner des informations sur la stratégie déployée par votre pays (par exemple, un plan national) pour atteindre les ODD, en particulier la cible 16.6 de l'ODD 16 – mettre en place des institutions efficaces, responsables et transparentes à tous les niveaux – dans le domaine de l'administration du travail, et décrire la manière dont il été tenu compte des Principes de gouvernance efficace au service du développement durable de 2018 des Nations Unies dans l'élaboration, la mise en œuvre et la révision de cette stratégie.</p>
<p>Ratification: perspectives et obstacles</p> <p>26. Prière de fournir des informations concernant les perspectives de ratification de la convention n° 150 et recenser les difficultés ou les obstacles qui entravent sa possible ratification. Prière d'indiquer les mesures prises ou envisagées en vue de surmonter ces obstacles.</p>
<p>Action normative</p> <p>27. Existe-t-il une action normative qu'il faudrait adopter en matière d'administration du travail?</p>
<p>Besoins éventuels en matière d'assistance technique</p> <p>28. Prière d'indiquer si votre pays a sollicité l'assistance technique du Bureau pour donner effet aux dispositions des instruments visés par le présent questionnaire. Dans l'affirmative, apporter des précisions sur les plans prévoyant une telle assistance ou sur les effets de l'assistance qui a déjà été apportée. Prière d'indiquer en outre de quelle manière le Bureau, dans les limites de son mandat, pourrait fournir une assistance appropriée afin de soutenir les systèmes nationaux d'administration du travail.</p>
<p>Article 23 paragraphe 2) de la Constitution de l'OIT</p> <p>29. Prière d'indiquer les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles une copie du présent questionnaire a été communiquée en application de l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT, et prière d'indiquer si vous avez reçu, de la part de ces organisations, des observations au sujet de la suite donnée, ou à donner, à l'un ou plusieurs des instruments visés par le présent questionnaire. Dans l'affirmative, prière de transmettre une copie des observations reçues, accompagnée de tout commentaire jugé utile.</p>

Convention sur l'administration du travail, 1978 (n° 150)

Préambule

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 7 juin 1978, en sa soixante-quatrième session;

Rappelant les termes des conventions et recommandations internationales du travail existantes – notamment de la convention sur l'inspection du travail, 1947, de la convention sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, et de la convention sur le service de l'emploi, 1948 – qui demandent la mise en œuvre de certaines activités particulières relevant de l'administration du travail;

Considérant qu'il est souhaitable d'adopter des instruments formulant des directives relatives au système d'administration du travail dans son ensemble;

Rappelant les termes de la convention sur la politique de l'emploi, 1964, et de la convention sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975; rappelant aussi l'objectif du plein emploi convenablement rémunéré, et convaincue de la nécessité d'adopter une politique d'administration du travail qui soit de nature à permettre la poursuite de cet objectif et à donner effet aux buts desdites conventions;

Reconnaissant la nécessité de respecter pleinement l'autonomie des organisations d'employeurs et de travailleurs; rappelant à cet égard les termes des conventions et recommandations internationales du travail existantes qui garantissent la liberté et les droits syndicaux et d'organisation et de négociation collective – particulièrement la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 – et qui interdisent tous actes d'ingérence de la part des autorités publiques de nature à limiter ces droits ou à en entraver l'exercice légal; considérant également que les organisations d'employeurs et de travailleurs jouent un rôle essentiel dans la poursuite des objectifs du progrès économique, social et culturel;

Après avoir décidé d'adopter certaines propositions relatives à l'administration du travail: rôle, fonctions et organisation, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale, adopte, ce vingt-sixième jour de juin mil neuf cent soixante-dix-huit, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur l'administration du travail, 1978:

Article 1

Aux fins de la présente convention:

- a) les termes **administration du travail** désignent les activités de l'administration publique dans le domaine de la politique nationale du travail;
- b) les termes **système d'administration du travail** visent tous les organes de l'administration publique responsables ou chargés de l'administration du travail – qu'il s'agisse d'administrations ministérielles ou d'institutions publiques, y compris les organismes para-étatiques et les administrations régionales ou locales ou toute autre forme décentralisée d'administration – ainsi que toute structure institutionnelle établie en vue de coordonner les activités de ces organes et d'assurer la consultation et la participation des employeurs, des travailleurs et de leurs organisations.

Article 2

Tout Membre qui ratifie la présente convention peut déléguer ou confier, en vertu de la législation ou de la pratique nationales, certaines activités d'administration du travail à des organisations non gouvernementales, notamment des organisations d'employeurs et de travailleurs, ou – le cas échéant – à des représentants d'employeurs et de travailleurs.

Article 3

Tout Membre qui ratifie la présente convention peut considérer certaines activités, relevant de sa politique nationale du travail, comme faisant partie des questions qui, en vertu de la législation ou de la pratique nationales, sont réglées par le recours à la négociation directe entre les organisations d'employeurs et de travailleurs.

Article 4

Tout Membre qui ratifie la présente convention devra, de façon appropriée aux conditions nationales, faire en sorte qu'un système d'administration du travail soit organisé et fonctionne de façon efficace sur son territoire, et que les tâches et les responsabilités qui lui sont assignées soient convenablement coordonnées.

Article 5

1. Tout Membre qui ratifie la présente convention devra prendre des dispositions adaptées aux conditions nationales en vue d'assurer, dans le cadre du système d'administration du travail, des consultations, une coopération et des négociations entre les autorités publiques et les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, ou – le cas échéant – des représentants d'employeurs et de travailleurs.

2. Dans la mesure où cela est compatible avec la législation et la pratique nationales, ces dispositions devront être prises aux niveaux national, régional et local ainsi que des divers secteurs d'activité économique.

Article 6

1. Les organes compétents au sein du système d'administration du travail devront, selon le cas, être chargés de la préparation, de la mise en œuvre, de la coordination, du contrôle et de l'évaluation de la politique nationale du travail, ou participer à chacune de ces phases, et être, dans le cadre de l'administration publique, les instruments de la préparation et de l'application de la législation qui la concrétise.

2. Ils devront notamment, tenant compte des normes internationales du travail pertinentes:

- a) participer à la préparation, à la mise en œuvre, à la coordination, au contrôle et à l'évaluation de la politique nationale de l'emploi selon les modalités prévues par la législation et la pratique nationales;
- b) étudier d'une manière suivie la situation des personnes qui ont un emploi, aussi bien que des personnes qui sont sans emploi ou sous-employées, au vu de la législation et de la pratique nationales relatives aux conditions de travail, d'emploi et de vie professionnelle, appeler l'attention sur les insuffisances et les abus constatés dans ce domaine et soumettre des propositions sur les moyens d'y remédier;
- c) offrir leurs services aux employeurs et aux travailleurs ainsi qu'à leurs organisations respectives, dans les conditions permises par la législation ou la pratique nationales, en vue de favoriser, aux niveaux national, régional et local ainsi que des divers secteurs d'activité économique, des consultations et une coopération effectives entre les autorités et organismes publics et les organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi qu'entre ces organisations;
- d) répondre aux demandes d'avis techniques des employeurs et des travailleurs, ainsi que de leurs organisations respectives.

Article 7

Si les conditions nationales l'exigent pour satisfaire les besoins du nombre le plus large possible de travailleurs et dans la mesure où de telles activités ne sont pas encore assurées, tout Membre qui ratifie la présente convention devra encourager l'extension, le cas échéant progressive, des fonctions du système d'administration du travail de façon à y inclure des activités qui seront exercées en collaboration avec les autres organismes compétents et qui concerneront les conditions de travail et de vie professionnelle de catégories de travailleurs qui, aux yeux de la loi, ne sont pas des salariés, notamment:

- a) les fermiers n'employant pas de main-d'œuvre extérieure, les métayers et les catégories analogues de travailleurs agricoles;
- b) les travailleurs indépendants n'employant pas de main-d'œuvre extérieure, occupés dans le secteur non structuré tel qu'on l'entend dans la pratique nationale;
- c) les coopérateurs et les travailleurs des entreprises autogérées;
- d) les personnes travaillant dans un cadre établi par la coutume ou les traditions communautaires.

Article 8

Dans la mesure où la législation et la pratique nationales le permettent, les organes compétents au sein du système d'administration du travail devront participer à la préparation de la politique nationale dans le domaine des relations internationales du travail et à la représentation de l'Etat dans ce domaine ainsi qu'à la préparation des mesures qui doivent être prises à cet effet à l'échelon national.

Article 9

En vue d'assurer une coordination appropriée des tâches et des responsabilités du système d'administration du travail, de la manière déterminée conformément à la législation ou à la pratique nationales, le ministère du Travail ou tout autre organe semblable devra avoir les moyens de vérifier que les organismes para-étatiques chargés de certaines activités dans le domaine de l'administration du travail et les organes régionaux ou locaux auxquels de telles activités auraient été déléguées agissent conformément à la législation nationale et respectent les objectifs qui leur ont été fixés.

Article 10

1. Le personnel affecté au système d'administration du travail devra être composé de personnes convenablement qualifiées pour exercer les fonctions qui leur sont assignées, ayant accès à la formation nécessaire à l'exercice de ces fonctions et indépendantes de toute influence extérieure indue.

2. Ce personnel bénéficiera du statut, des moyens matériels et des ressources financières nécessaires à l'exercice efficace de ses fonctions.

Article 11

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 12

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.
2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.
3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 13

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.
2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 14

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.
2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 15

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 16

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 17

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

- a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 13 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 18

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Recommandation sur l'administration du travail, 1978 (n° 158)

Préambule

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 7 juin 1978, en sa soixante-quatrième session;

Rappelant les termes des conventions et recommandations internationales du travail existantes – notamment de la convention sur l'inspection du travail, 1947, de la convention sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, et de la convention sur le service de l'emploi, 1948 – qui demandent la mise en œuvre de certaines activités particulières relevant de l'administration du travail;

Considérant qu'il est souhaitable d'adopter des instruments formulant des directives relatives au système d'administration du travail dans son ensemble;

Rappelant les termes de la convention sur la politique de l'emploi, 1964, et de la convention sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975; rappelant aussi l'objectif du plein emploi convenablement rémunéré, et convaincue de la nécessité d'adopter une politique d'administration du travail qui soit de nature à permettre la poursuite de cet objectif et à donner effet aux buts desdites conventions;

Reconnaissant la nécessité de respecter pleinement l'autonomie des organisations d'employeurs et de travailleurs; rappelant à cet égard les termes des conventions et recommandations internationales du travail existantes qui garantissent la liberté et les droits syndicaux et d'organisation et de négociation collective – particulièrement la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 – et qui interdisent tous actes d'ingérence de la part des autorités publiques de nature à limiter ces droits ou à en entraver l'exercice légal; considérant également que les organisations d'employeurs et de travailleurs jouent un rôle essentiel dans la poursuite des objectifs du progrès économique, social et culturel;

Après avoir décidé d'adopter certaines propositions relatives à l'administration du travail: rôle, fonctions et organisation, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation complétant la convention sur l'administration du travail, 1978,

adopte, ce vingt-sixième jour de juin mil neuf cent soixante-dix-huit, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur l'administration du travail, 1978.

I. Dispositions générales

1. Aux fins de la présente recommandation:

- a) les termes **administration du travail** désignent les activités de l'administration publique dans le domaine de la politique nationale du travail;
- b) les termes **système d'administration du travail** visent tous les organes de l'administration publique responsables ou chargés de l'administration du travail – qu'il s'agisse d'administrations ministérielles ou d'institutions publiques, y compris les organismes para-étatiques et les administrations régionales ou locales ou toute autre forme décentralisée d'administration – ainsi que toute structure institutionnelle établie en vue de coordonner les activités de ces organes et d'assurer la consultation et la participation des employeurs, des travailleurs et de leurs organisations.

2. Tout Membre peut déléguer ou confier, en vertu de la législation ou de la pratique nationales, certaines activités d'administration du travail à des organisations non gouvernementales, notamment des organisations d'employeurs et de travailleurs, ou – le cas échéant – à des représentants d'employeurs et de travailleurs.

3. Tout Membre peut considérer certaines activités, relevant de sa politique nationale du travail, comme faisant partie des questions qui, en vertu de la législation ou de la pratique nationales, sont réglées par le recours à la négociation directe entre les organisations d'employeurs et de travailleurs.

4. Tout Membre devrait, de façon appropriée aux conditions nationales, faire en sorte qu'une système d'administration du travail soit organisé et fonctionne de façon efficace sur son territoire, et que les tâches et les responsabilités qui lui sont assignées soient convenablement coordonnées.

II. Fonctions du système national d'administration du travail

NORMES DU TRAVAIL

5.

(1) Les organes compétents au sein du système d'administration du travail devraient – en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et selon les modalités et dans les conditions prévues par la législation ou la pratique nationales – participer activement à la préparation, au développement, à l'adoption, à l'application et au réexamen des normes du travail, y compris les lois et les règlements pertinents.

(2) Ces autorités devraient, dans les conditions permises par la législation ou la pratique nationales, offrir leurs services aux organisations d'employeurs et de travailleurs en vue de promouvoir la réglementation des conditions d'emploi par voie de négociation collective.

6. Le système d'administration du travail devrait comprendre des services d'inspection du travail.

RELATIONS PROFESSIONNELLES

7. Les organes compétents au sein du système d'administration du travail devraient participer à la détermination et à l'application des mesures qui peuvent être nécessaires pour assurer aux employeurs et aux travailleurs le libre exercice du droit syndical.

8.

(1) Il devrait exister des programmes d'administration du travail, visant à promouvoir, à établir et à maintenir des relations professionnelles, qui, dans le respect du droit d'organisation et de négociation collective, favorisent une amélioration constante des conditions de travail et de vie professionnelle.

(2) Les organes compétents au sein du système d'administration du travail devraient contribuer à l'amélioration des relations professionnelles en créant ou en renforçant les moyens de fournir des services de consultation aux entreprises, aux organisations d'employeurs et aux organisations de travailleurs qui les requièrent, selon des programmes établis sur la base de consultations avec ces organisations.

9. Les organes compétents au sein du système d'administration du travail devraient promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges des procédures de négociation volontaire.

10. Les organes compétents au sein du système d'administration du travail devraient, en cas de conflit collectif, être en mesure de fournir, avec l'accord des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, des moyens de conciliation et de médiation adaptés aux conditions nationales.

EMPLOI

11.

(1) Les organes compétents au sein du système d'administration du travail devraient être responsables de la préparation, de l'administration, de la coordination, du contrôle et de l'évaluation de la politique nationale de l'emploi, ou participer à l'exercice de ces fonctions.

(2) Un organe central du système d'administration du travail, déterminé conformément à la législation ou à la pratique nationales, devrait être chargé de prendre les mesures d'ordre institutionnel propres à assurer la coordination des activités des divers organismes ou autorités s'occupant des divers aspects de la politique de l'emploi, ou y être étroitement associé.

12. Les organes compétents au sein du système d'administration du travail devraient coordonner les services de l'emploi, les programmes de création et de promotion de l'emploi, d'orientation et de formation professionnelles et les régimes de prestations de chômage, ou participer à une telle coordination; ils devraient également coordonner ces divers services, programmes et régimes avec la mise en œuvre de la politique générale de l'emploi, ou participer à une telle coordination.

13. Les organes compétents au sein du système d'administration du travail devraient être chargés de mettre au point des méthodes et des procédures destinées à assurer la consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs, ou – le cas échéant – des représentants d'employeurs et de travailleurs, sur les divers aspects de la politique de l'emploi ainsi que le développement de leur participation à l'application de cette politique, ou d'encourager la mise en œuvre de telles méthodes et procédures.

14.

(1) Les organes compétents au sein du système d'administration du travail devraient être responsables de la planification de la main-d'œuvre ou, lorsque cela n'est pas possible, participer au fonctionnement des organismes de planification de la main-d'œuvre, à la fois en y étant institutionnellement associés et en fournissant des conseils et des informations techniques.

(2) Lesdits organes devraient participer à la coordination et à l'intégration des plans concernant la main-d'œuvre dans la planification économique.

(3) Ils devraient encourager, avec le concours éventuel des autres autorités et des organismes publics compétents, une action concertée des employeurs et des travailleurs concernant les politiques d'emploi à court et à long terme.

15. Le système d'administration du travail devrait comprendre un service public et gratuit de l'emploi et en assurer un fonctionnement efficace.

16. Les organes compétents au sein du système d'administration du travail devraient, là où la législation ou la pratique nationales le permettent, avoir la responsabilité de la gestion de fonds publics destinés notamment à lutter contre le sous-emploi et le chômage, à assurer une répartition régionale de l'emploi mieux équilibrée ou à faciliter l'emploi de certaines catégories de travailleurs, notamment par des programmes d'emplois protégés, ou partager cette responsabilité.

17. Les organes compétents au sein du système d'administration du travail devraient, selon les modalités et dans les conditions déterminées par la législation ou la pratique nationales, participer à la mise au point de politiques et de programmes complets et concertés de mise en valeur des ressources humaines, incluant notamment l'orientation et la formation professionnelles.

RECHERCHE EN MATIÈRE DE TRAVAIL

18. La réalisation de travaux de recherche constitue une fonction importante du système d'administration du travail qu'il devrait entreprendre lui-même et encourager en vue d'atteindre ses objectifs sociaux.

III. Organisation du système national d'administration du travail

COORDINATION

19. Le ministère du Travail, ou tout autre organe semblable déterminé par la législation ou la pratique nationales, devrait prendre ou susciter des mesures visant à ce que le système d'administration du travail soit représenté de manière appropriée dans les organismes administratifs et consultatifs où s'effectuent la collecte des informations, les échanges de vues, la préparation et la prise des décisions et où les mesures d'application dans le domaine de la politique économique et sociale sont élaborées.

20.

(1) Chacun des principaux services de l'administration du travail compétents dans les domaines mentionnés aux paragraphes 5 à 18 ci-dessus devrait soumettre des informations ou des rapports périodiques concernant ses activités au ministère du Travail ou à l'organe visé au paragraphe 19, ainsi qu'aux organisations d'employeurs et de travailleurs.

(2) Ces informations ou rapports devraient avoir un caractère technique, comprendre des statistiques pertinentes et indiquer les difficultés rencontrées et, si possible, les résultats obtenus, de façon à permettre l'évaluation des tendances actuelles et l'évolution prévisible dans les domaines qui présentent un intérêt majeur pour l'administration du travail.

(3) Le système d'administration du travail devrait évaluer, publier et diffuser les informations de caractère général sur les questions de travail qu'il pourrait tirer de l'exercice de ses activités.

(4) Les Etats Membres devraient, en consultation avec le Bureau international du Travail, s'efforcer d'encourager la mise au point de modèles appropriés pour la publication de ces informations afin de faciliter les comparaisons à l'échelle internationale.

21. La structure du système national d'administration du travail devrait être réexaminée d'une manière constante, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.

RESSOURCES ET PERSONNEL

22.

(1) Des mesures appropriées devraient être prises pour que le système d'administration du travail soit doté des ressources financières nécessaires et d'un effectif suffisant de personnel convenablement qualifié pour promouvoir son efficacité.

(2) A cet égard, les ressources et effectifs devraient être fixés en tenant dûment compte:

- a) de l'importance des tâches à accomplir;
- b) des moyens matériels dont dispose le personnel;
- c) des conditions pratiques dans lesquelles les différentes tâches doivent être effectuées pour obtenir le résultat escompté.

23.

(1) Les membres du personnel de l'administration du travail devraient recevoir une formation initiale et une formation complémentaire d'un niveau correspondant à leurs fonctions; il devrait exister des mécanismes permanents pour faire en sorte qu'une telle formation leur soit accessible tout au long de leur carrière.

(2) Le personnel de services spécialisés devrait posséder les qualifications particulières requises pour ces services et les moyens de vérifier ces qualifications devraient être déterminés par l'organe approprié.

24. Il conviendrait d'envisager de compléter les programmes et les moyens de formation nationaux, mentionnés au paragraphe 23 ci-dessus, par une coopération internationale organisée notamment au niveau régional, sous forme d'échanges d'expériences et d'informations, ainsi que de programmes et de moyens communs de formation et de perfectionnement.

STRUCTURE INTERNE

25.

(1) Le système d'administration du travail devrait normalement comprendre une unité administrative spécialisée pour chacune des grandes fonctions techniques que la législation nationale confie à l'administration du travail.

(2) Il pourrait, par exemple, exister des unités administratives pour des matières telles que l'élaboration des normes relatives aux conditions de travail, l'inspection du travail, les relations professionnelles, l'emploi, la planification de la main-d'œuvre et la mise en valeur des ressources humaines, les relations internationales de travail et, le cas échéant, la sécurité sociale, la législation sur le salaire minimum et les questions relatives à des catégories spécifiques de travailleurs.

SERVICES EXTÉRIEURS

26.

(1) Des mesures appropriées devraient être prises pour assurer l'organisation et le fonctionnement efficaces des services extérieurs de l'administration du travail.

(2) En particulier, ces mesures devraient:

- a) assurer une implantation des services extérieurs qui réponde aux besoins des diverses régions, les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés étant consultés à cet effet;
- b) doter les services extérieurs du personnel, de l'équipement et des moyens de transport nécessaires pour leur permettre de s'acquitter efficacement des tâches qui leur incombent;
- c) pourvoir les services extérieurs d'instructions précises et suffisantes pour éviter que les dispositions législatives ou réglementaires ne soient interprétées différemment suivant les régions.